EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 69553/12
Ayfer ÇAKIR
contre la Türkiye
(voir tableau en annexe)

La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant le 19 janvier 2023 en un comité composé de :

Frédéric Krenc*, président*,
Diana Sârcu,
Davor Derenčinović*, juges*,

et de Viktoriya Maradudina, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 12 septembre 2012,

Vu la déclaration du gouvernement défendeur invitant la Cour à rayer la requête du rôle,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

Les informations détaillées concernant la requérante se trouvent dans le tableau joint en annexe.

La requérante a été représentée devant la Cour par Me T. Erülgen, avocat exerçant à Balıkesir.

Le grief que la requérante tirait de l'article 14 de la Convention, combiné avec l'article 8 (allégation de discrimination fondée sur le sexe en raison du refus par l'administration de sa candidature pour un poste d'ingénieur au motif que les candidats masculins pouvaient convenir mieux aux conditions de travail de terrain) a été communiqué au gouvernement turc (« le Gouvernement »).

EN DROIT

À l'issue de négociations en vue d'un règlement amiable qui se sont révélées infructueuses, le Gouvernement a avisé la Cour qu'il proposait de prononcer une déclaration unilatérale en vue de régler les questions soulevées

par ces griefs. Il a en outre invité la Cour à rayer la requête du rôle conformément à l'article 37 de la Convention.

Le Gouvernement reconnaît que la procédure dont la requérante a fait l'objet dans la présente affaire n'a pas satisfait aux principes consacrés par l'article 14 de la Convention, combiné à l'article 8.

Il offre de verser à la requérante la somme reproduite dans le tableau joint en annexe et il invite la Cour à rayer la requête du rôle conformément à l'article 37 § 1 c) de la Convention. Cette somme sera convertie dans la monnaie de l'État défendeur au taux applicable à la date du paiement, et sera payable dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision de la Cour. Si elle n'était pas versée dans ce délai, le Gouvernement s'engage à la majorer, à compter de l'expiration du délai et jusqu'au règlement, d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Le paiement vaudra règlement définitif de l'affaire.

Les termes d'une déclaration unilatérale ont été transmis à la requérante plusieurs semaines avant la date de cette décision. La Cour n'a pas reçu de réponse de la requérante indiquant qu'elle acceptait les termes de la déclaration.

La Cour rappelle que l'article 37 § 1 c) de la Convention lui permet de rayer une affaire du rôle si :

> « (...) pour tout autre motif dont [elle] constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête ».

Ainsi, en vertu de cette disposition, la Cour peut rayer des requêtes du rôle sur le fondement d'une déclaration unilatérale du gouvernement défendeur, même si les requérants souhaitent que l'examen de leur affaire se poursuive (voir, en particulier, l'arrêt *Tahsin Acar c. Turquie* (question préliminaire) [GC], n° 26307/95, §§ 75-77, CEDH 2003-VI).

La jurisprudence de la Cour en matière de discrimination fondée sur le sexe est claire et abondante (voir, par exemple, *Emel Boyraz c. Turquie*, n° 61960/08, §§ 50-56, 2 décembre 2014, et *Hülya Ebru Demirel c. Turquie*, n° 30733/08, § 34, 19 juin 2018).

Eu égard aux concessions que renferme la déclaration du Gouvernement, ainsi qu'au montant des indemnisations proposées (montant qui est conforme à ceux alloués dans des affaires similaires), la Cour estime qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête (article 37 § 1 c)).

En outre, à la lumière des considérations qui précèdent, la Cour estime que le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles n'exige pas par ailleurs qu'elle poursuive l'examen de la requête (article 37 § 1 *in fine*).

Enfin, la Cour souligne que, dans le cas où le Gouvernement ne respecterait pas les termes de sa déclaration unilatérale, la requête pourrait

être réinscrite au rôle en vertu de l'article 37 § 2 de la Convention (*Josipović c. Serbie* (déc.), nº 18369/07, 4 mars 2008).

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rayer cette requête du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Prend acte des termes de la déclaration du gouvernement défendeur et des modalités prévues pour assurer le respect des engagements ainsi pris ;

Décide de rayer la requête du rôle en vertu de l'article 37 § 1 c) de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 9 février 2023.

Viktoriya Maradudina	Frédéric Krenc
Greffière adjointe	Président

ANNEXE

Requête concernant des griefs tirés de l'article 14 de la Convention, combiné avec l'article 8 de la Convention

Numéro et date d'introduction de la requête	Nom de la requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Date de réception de la déclaration du Gouvernement	Montant alloué pour dommage moral et frais et dépens par requérante (en euros)[1]
69553/12 12/09/2012	**Ayfer ÇAKIR** 1979	Erülgen Tarık Balıkesir	16/10/2020	2 200

[1] Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.